

**Recommandé****Avis concernant  
la réalisation de la créance  
contre le fol enchérisseur**

Vous êtes avisé que l'office soussigné a mis en vente à une nouvelle enchère en date du

et a adjugé pour le prix de fr. \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

l'immeuble de \_\_\_\_\_

qui avait été adjugé à \_\_\_\_\_

lors de la vente aux enchères du \_\_\_\_\_

Le précédent adjudicataire est tenu de la moins-value. La créance de ce chef, dont il appartiendra au juge de fixer définitivement le montant, comprend les éléments suivants:

Fr. \_\_\_\_\_ différence entre l'offre la plus élevée du \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ et celle du \_\_\_\_\_

Fr. \_\_\_\_\_ intérêts à \_\_\_\_\_ % sur fr. \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Fr. \_\_\_\_\_ frais des enchères du \_\_\_\_\_

Fr. \_\_\_\_\_ au total.

Fr. \_\_\_\_\_ ayant été payés à titre d'acompte le \_\_\_\_\_  
cette somme est déduite du montant de la créance et est ajoutée au produit de la réalisation. La créance contre le fol enchérisseur s'élevant ainsi pour solde à \_\_\_\_\_

Fr. \_\_\_\_\_ sera vendue en une séance unique d'enchères le \_\_\_\_\_

à moins que, dans les dix jours dès la communication du présent avis, l'un des créanciers gagistes impayés ou des créanciers saisissants ne demande qu'elle soit réalisée conformément à l'art. 130 ch. 1 ou 131 LP ou, en cas de faillite, qu'elle soit cédée conformément à l'art. 260 LP.

Si la créance contre le fol enchérisseur est vendue aux enchères ou est réalisée conformément à l'art. 130 ch. 1 ou à l'art. 131 al. 1 LP, les sûretés constituées par le précédent adjudicataire et garantissant également cette créance seront remises à l'acquéreur de la créance; elles consistent en:

Si l'un des créanciers intéressés se charge de faire valoir la créance conformément à l'art. 131 al. 2 ou à l'art. 260 LP, les sûretés demeureront entre les mains de l'office soussigné jusqu'à la clôture de la procédure qui sera introduite à cet effet.

Lieu et date

**Office des poursuites  
Office des faillites**